

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Arrêté n° 1420/2017 du 24 NOV. 2017
portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection
à l'intérieur d'un périmètre situé
sur la commune de NEUFCHÂTEAU

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 615/2012 en date du 09 mars 2012 d'autorisation d'utiliser un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre situé sur la commune de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à NEUFCHÂTEAU présentée par Monsieur Simon LECLERC, Maire de NEUFCHÂTEAU, en date du 13 février 2017;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 mai 2017;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Simon LECLERC, Maire de NEUFCHÂTEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de Vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120018.

Les adresses suivantes constituent l'environnement de ce périmètre:

- rue de verdun 88300 NEUFCHÂTEAU
- rue Rebeval 88300 NEUFCHÂTEAU
- avenue de la Division LECLERC 88300 NEUFCHÂTEAU
- avenue du Général HENRYS 88300 NEUFCHÂTEAU
- chemin de Grety 88300 NEUFCHÂTEAU
- rue Alix RICHARD 88300 NEUFCHÂTEAU
- rue de Noncourt 88300 NEUFCHÂTEAU
- rue du 12 septembre 1944 88300 NEUFCHÂTEAU

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ce périmètre.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de NEUFCHÂTEAU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de NEUFCHÂTEAU, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Simon LECLERC, Maire de NEUFCHÂTEAU.

Epinal, le 24 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Arrêté n° 1421/2017 du 24 NOV. 2017
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
à l'intérieur d'un périmètre situé
sur la commune de SAINTE-MARGUERITE

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1103/2009 en date du 06 mai 2009 d'autorisation d'utiliser un système de vidéoprotection, 110 allée des sports à SAINTE-MARGUERITE;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à SAINTE-MARGUERITE présentée par Monsieur Roland BEDEL, Maire de SAINTE-MARGUERITE, en date du 31 janvier 2017;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 mai 2017;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Roland BEDEL, Maire de SAINTE-MARGUERITE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de Vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170140.

Les adresses suivantes constituent l'environnement de ce périmètre:

- 60 impasse du patis 88100 SAINTE-MARGUERITE
- 317 chemin du pré Navez 88100 SAINTE-MARGUERITE
- 457 rue des grands prés 88100 SAINTE-MARGUERITE
- 110 allée des sports 88100 SAINTE-MARGUERITE
- 44 allée des sports 88100 SAINTE-MARGUERITE

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ce périmètre.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur André BOULANGEOT, adjoint de monsieur le Maire de SAINTE-MARGUERITE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

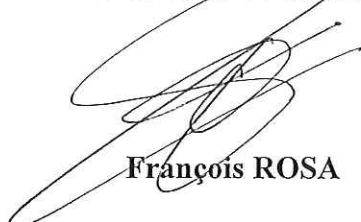
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland BEDEL, Maire de SAINTE-MARGUERITE.

Epinal, le 24 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Arrêté n° 1422/2017 du 24 NOV. 2017
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
à l'intérieur d'un périmètre situé
sur la commune de LIGNEVILLE

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2890/2016 en date du 14 décembre 2016 d'autorisation d'utiliser un système de vidéoprotection sur la commune de LIGNEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LIGNEVILLE présentée par Monsieur Gilbert BOGARD, Maire de LIGNEVILLE, en date du 31 janvier 2017;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 mai 2017;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Gilbert BOGARD, Maire de LIGNEVILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de Vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160204.

Les adresses suivantes constituent l'environnement de ce périmètre:

- route de CONTREXEVILLE 88800 LIGNEVILLE
- rue de NANCY 88800 LIGNEVILLE
- Faubourg d'ISCHES 88800 LIGNEVILLE
- rue de DOMBROT 88800 LIGNEVILLE

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ce périmètre.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilbert BOGARD, Maire de LIGNEVILLE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

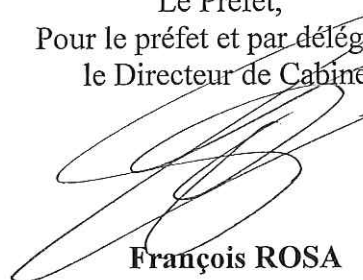
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de NEUFCHÂTEAU, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilbert BOGARD, Maire de LIGNEVILLE.

Epinal, le 24 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Arrêté n° 1423/2017 du 24 NOV. 2017
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
à l'intérieur de trois périmètres situé
sur la commune de RUPT-SUR-MOSELLE

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à RUPT-SUR-MOSELLE présentée par Monsieur Stéphane TRAMZAL, Maire de RUPT-SUR-MOSELLE, en date du 26 juin 2017;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2017;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane TRAMZAL, Maire de RUPT-SUR-MOSELLE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de Vidéoprotection, à l'intérieur de trois périmètres, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170141.

Les adresses suivantes constituent l'environnement de ces trois périmètres:

- route départementale 466 ;
- centre ville : rond point de la Ride, skate parc, quai de la Parelle ;
- les installations publiques: rue Napoléon FOREL, allée charles BOISSI, rue de la libération.

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ces périmètres.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- constatation des infractions aux règles de circulation.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier DANY, policier municipal de RUPT-SUR-MOSELLE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

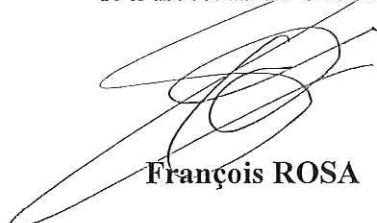
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane TRAMZAL, Maire de RUPT-SUR-MOSELLE.

Epinal, le 24 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n° 56/2018
modifiant l'arrêté n° 51/2018 fixant les tarifs du transport public particulier
de personnes par taxis automobiles

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'activité de taxi ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi et l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 191 du 6 janvier 2017 relatif aux tarifs des transports de taxis dans les VOSGES ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée quant à la date de signature de l'arrêté n° 51/2018 fixant les tarifs du transport public particulier de personnes par taxis automobiles, le dateur utilisé comportant toujours l'année 2017 au lieu de l'année 2018,

CONSIDERANT qu'il échoit de procéder à la rectification de l'erreur matérielle ainsi révélée,

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet des VOSGES,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 alinéa 1 est modifié comme suit :

Les tarifs maxima, applicables dans le département des VOSGES **à compter du 12 janvier 2018**, pour le transport des personnes par véhicules automobiles répondant à l'appellation "TAXI", au sens de la réglementation spécifique régissant cette activité, sont fixés comme suit...

Le reste demeure sans changement.

Article 2 – Le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, les sous-préfets de NEUFCHÂTEAU et de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des VOSGES.

Fait à Epinal, le 15 janvier 2018

Le Préfet,



Pierre ORY

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

EPINAL, le 8 décembre 2017

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**CERTIFICAT DE COMPETENCES DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS
CANDIDATS PRESENTES PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE
PROTECTION CIVILE DES VOSGES**

**EXAMEN ORGANISE LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017
A LA PREFECTURE DES VOSGES
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Liste des candidats reçus

CLEVY Emmanuelle
N° 88-2017/01

HATON Joris
N° 88 – 2017/02

JACQUOT Andréa
N° 88-2017/03

JOLY Pascal
N° 88-2017/04

LE PAN Gaëlle
N° 88-2017/05

LELUBRE Christiane
N° 88-2017/06

OZDEMIR Kerem
N° 88-2017/07

POUILHES Christelle
N° 88-2017/08

QUENTIN Thomas
N° 88-2017/09

Le chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,



Pascal LORRAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

EPINAL, le 8 décembre 2017

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**CERTIFICAT DE COMPETENCES DE FORMATEUR
EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES
CANDIDATS PRESENTES PAR
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DES VOSGES**

**EXAMEN ORGANISE LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017
A LA PREFECTURE DES VOSGES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Candidate reçue

DIATTA Marie-Christine
N° 88-2017/01

Le chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,

Pascal LORRAIN

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

EPINAL, le 8 décembre 2017

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**CERTIFICAT DE COMPETENCES DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS
CANDIDATS PRESENTES PAR
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES VOSGES**

**EXAMEN ORGANISE LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017
A LA PREFECTURE DES VOSGES
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Liste des candidats reçus

DEPARIS Élodie
N° 88-2017/01

FRIN Yann
N° 88 – 2017/02

JOLY Thomas
N° 88-2017/03

LAUNAIS Maxime
N° 88-2017/04

PONTECAILLE Alain
N° 88-2017/05

ROUOT Philippe
N° 88-2017/06

Le chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,



Pascal LORRAIN

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

EPINAL, le 8 décembre 2017

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**CERTIFICAT DE COMPETENCES DE FORMATEUR EN PREVENTION
ET SECOURS CIVIQUES
CANDIDATS PRESENTES PAR
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES VOSGES**

**EXAMEN ORGANISE LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017
A LA PREFECTURE DES VOSGES
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Liste des candidats reçus

AMELON Christopher
N° 88-2017/01

BASTIEN Ingrid
N° 88 – 2017/02

DABONVILLE Sophie
N° 88-2017/03

ETTERLEN Gaël
N° 88-2017/04

MARIEL Anne-Lise
N° 88-2017/05

MASSON Dylan
N° 88-2017/06

RIVIERE Philippe
N° 88-2017/07

ROUSEL Yoann
N° 88-2017/08

Le chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,



Pascal LORRAIN